

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023231

Portant autorisation de stationnement sur le domaine public

communal

Petit train routier touristique

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le contrat de délégation de service public conclu le 31 mai 2023 avec la SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE représentée par ses gérants Messieurs Sébastien CHANAS et Raphaël GAUDET-TRAFIT afin qu'elle exploite un petit train routier touristique sur le territoire communal jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal afin de permettre le stationnement du petit train routier touristique et de faciliter les conditions d'exercice de cette activité déléguée,

ARRETE

Article 1 : La SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE représentée par ses gérants Messieurs Sébastien CHANAS et Raphaël GAUDET-TRAFIT, sise Chez Assist'Business – 703 Route Nationale – 83310 GRIMAUD, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public communal afin de permettre le stationnement d'un petit train routier touristique d'une longueur de 18 mètres linéaires sur la promenade piétonne du Quai Baptistin Pins, face à l'office du tourisme à compter du 12 juin 2023, et ce, dans les conditions et pour la durée fixées dans le contrat susvisé.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement défini par l'article 1er est strictement interdit à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne et à la sécurité des usagers.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lavandou et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 juin 2023

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Notification faite

Par LRAR n° 1A 172 073 3952 9

En date du